

Monsieur Éric CARON
Directeur Adjoint du Service en Vol
6, rue de Madrid
95747, Roissy CDG cedex

Roissy, le 09 Avril 2026

Réf : 08/26/VPM

Objet : JEM et Retrait de Trentième

Monsieur Le Directeur,

La convention d'entreprise du personnel navigant commercial prévoit, au chapitre 4, point 5, les dispositions applicables en cas d'absence d'un PNC pour soigner un enfant malade.

Il y est notamment stipulé :

« Pour bénéficier de ces autorisations d'absence lorsque celles-ci sont supérieures à un jour, l'intéressé doit adresser au service de gestion, dans les 48 heures suivant son arrêt de travail, un certificat médical indiquant, dans la mesure du possible, la durée prévisible pendant laquelle l'état de santé de l'enfant, nécessitant des soins particuliers, exige sa présence à son chevet. »

Dans les faits, lorsqu'un PNC garde son enfant malade pendant une seule journée, aucun justificatif n'est requis et aucune retenue sur salaire (trentième) n'est appliquée. En revanche, si l'état de santé de l'enfant nécessite la prise d'une seconde journée consécutive, le PNC doit transmettre, dans un délai de 48 heures, un certificat médical couvrant l'ensemble des jours d'absence. À défaut, les journées non justifiées entraînent une retenue sur salaire correspondant au nombre de trentièmes concernés.

Ce dispositif place les PNC dans une situation problématique, les obligeant à solliciter des praticiens l'anti-datation de certificats médicaux. Or, ces demandes sont fréquemment refusées, les médecins n'ayant pas examiné l'enfant le premier jour de la maladie.

Lorsqu'elles sont acceptées, elles exposent les praticiens à des risques juridiques et déontologiques importants.

En effet, l'anti-datation d'un certificat médical est contraire aux règles de déontologie médicale et peut être assimilée à un faux et usage de faux, engageant la responsabilité disciplinaire, civile et pénale du médecin. À titre d'exemple, un praticien de Dordogne a été sanctionné par le Conseil de l'Ordre en 2025 pour avoir antidaté un certificat médical afin de rendre service à une patiente.

Concrètement, si le médecin accepte d'antidater le certificat, il se met en difficulté mais permet au PNC d'éviter toute perte de trentième. En revanche, s'il refuse — conformément à ses obligations déontologiques — le PNC se retrouve dans l'impossibilité de fournir le justificatif exigé et subit une retenue sur salaire.

En l'état, la convention PNC, ainsi que les modalités de mise en œuvre associées, apparaissent contraires à plusieurs dispositions légales, notamment :

- l'article R4127-28 du Code de la santé publique (« Le médecin ne doit pas délivrer de certificats de complaisance. »),
- l'article R4127-76 (« Tout certificat doit être établi avec prudence et exactitude. »),
- l'article R4127-69 (« Le médecin est personnellement responsable de ses actes professionnels. »),
- l'article R4127-5 (« Le médecin ne doit pas céder à des demandes extérieures. »), ainsi que l'article 441-7 du Code pénal relatif aux certificats mensongers.

Dans ce contexte, l'UNSA PNC demande que cette disposition soit corrigée dans les plus brefs délais. Il est proposé que, dans le cas de journées consécutives pour enfant malade, seul un certificat médical soit exigé à compter du deuxième jour d'absence, et que celui-ci soit daté du jour réel de son établissement.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.



Virginie PIN MERVEAUX
Secrétaire de section UNSA-PNC AF

Copie : M. Laurent Chambrey
M. Philippe Radier
M. Guillaume Descours